

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2023-11-24-00003

Arrêté-N°23-DDTTM85-693 fixant les barèmes  
d indemnisation des dégâts de gibiers aux  
cultures et récoltes pour la campagne  
d indemnisation 2023.

**Arrêté N° 23-DDTM85-693**

fixant les barèmes d'Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes pour la campagne d'indemnisation 2023

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8,

Vu les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des Dégâts de gibier dans ses séances du 14 septembre 2023 et du 26 octobre 2023 relatives à la fixation des barèmes d'indemnisations des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2023,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n°23-SGCD98 du 04 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu les décisions de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance du 15 novembre 2023 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2023,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Conformément aux barèmes de la CNI, le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles dans le département de la Vendée pour la campagne 2023 est fixé comme suit :

**Fixation du barème foin & méteil :**

<b>Nature</b>	<b>Barème départemental du quintal en Euros</b>
Foin & Méteil foin	12,00 €

### Fixation des barèmes céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

<b>Culture</b>	<b>Barème départemental retenu du quintal en Euros</b>
Blé dur	37,20 €
Blé tendre panifiable	20,50 €
Orge de mouture	18,80 €
Orge brassicole de printemps	27,00 €
Orge brassicole d'hiver	20,20 €
Avoine noire	20,60 €
Seigle	19,70 €
Triticale	18,30 €
Colza	43,20 €
Pois	27,20 €
Féveroles	28,80 €

Comme le prévoit l'article R-426.8 du Code l'Environnement, la CDI peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et à des cultures biologiques, à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. On entend par contrat, une culture avec un cahier des charges spécifique et des parcelles géo référencées. Le contrat d'achat de récolte et le contrat de vente ne peuvent être considérés comme des contrats de culture tel que l'a prévu le législateur.

### Fixation des barèmes spécifiques

<b>Cultures spécifiques</b>	<b>Barème départemental retenu en Euros</b>
Haricot de semence HS 633-821-823-824-937-944-945 bio	160 €/Q
Maïs semence	140,78 €/Q
Chêne truffier	9,90 € HT / unité
Blé meunier NFV 30.001	21,50 € / Q
Pois chiche	80 € / Q

## Article 2 - Cultures biologiques

Une majoration de 30 % pour les cultures biologiques sera appliquée par rapport aux barèmes fixés par la CDI à condition que l'exploitation agricole fournisse la certification de la culture, la facture de sa vente ou une attestation sur l'honneur d'autoconsommation. Les cultures bio sous contrat géoréférencé seront indemnisées sur la base du contrat.

## Article 3 - cultures auto-consommées

Une majoration dans la limite de 20 % pourra être appliquée dans le cas de cultures auto-consommées. Dans ce cas, l'agriculteur devra fournir les factures d'achat d'aliments rachetés lorsqu'une culture prévue à l'autoconsommation a été détruite par le grand gibier.

## Article 4 - grille de réduction

La grille de réduction annexée déjà validée par la CDI en date du 16 octobre 2015 est reconduite.

Article 5 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 - Le secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le : **24 NOV. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Didier GÉRARD